



SEANCE DU
13 OCTOBRE 2026

OBJET DE LA
DELIBERATION

DÉNOMINATION DE
L'ANCIENNE BRÛLERIE
DE CAFÉ

« THÉODORE
CHWASTYNIAK »

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des collectivités
Territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 octobre 2026

Le treize octobre deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 7 octobre 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme WERQUIN Mildred (Proc. De Mme DUBAR Pauline). M. THUILLIEZ Laurent (Proc. De Mme BARLET Stéphanie). Mmes MIJUN Peggy (Proc. De Mme MADAU Graziella). POCLET Dominique. MM. LENBA Ouassini. SCHOLLART Denis. Mme LECOCQ Monique. MM. SIX Roland (Proc de Mme LEMAIRE Sabrina). RAVEZ Jean-Marie (Proc. De M. CROISIER Benjamin). BLONDEAU Olivier. SERIO Bernard. Mmes DUJARDIN Séverine (Proc. De M. BAILLET Alain). BLONDEAU Nathalie. M. BOUGHEZAL Julien (Proc De Mme GOUAL Rahma). Mme JOLY Audrey (Proc De Mme CABOCHE Cécile). M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. FERNAND Matthieu). Mme DIOUANI Sarah. MM. GIBOIRE Antoine. DESCAMPS Stéphane.

Absents ayant donné procuration : Mme BARLET Stéphanie. M. BAILLET Alain. Mmes MADAU Graziella. LEMAIRE Sabrina. M. CROISIER Benjamin. Mmes GOUAL Rahma. DUBAR Pauline. CABOCHE Cécile. M. FERNAND Matthieu.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. GIBOIRE Antoine.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

La Commune de Dourges a engagé la réhabilitation et la reconversion de l'ancienne Brûlerie de café, ancien site industriel emblématique du patrimoine dourgeois.

Ce projet permettra de redonner vie à ce bâtiment tout en préservant son identité et son histoire. Le futur équipement accueillera notamment les services techniques municipaux, ainsi que des espaces destinés à la jeunesse, aux artisans, aux associations et aux partenaires de la vie locale.

Dans le cadre de cette reconversion, la Commune souhaite conserver l'appellation historique de « Brûlerie de café », profondément attachée à la mémoire du site, et lui associer le nom de Monsieur Théodore CHWASTYNIAK, ancien Maire de Dourges.

Monsieur Théodore CHWASTYNIAK, né en 1908 et décédé en 1985, a consacré une grande partie de sa vie à la Commune de Dourges. Élu conseiller

municipal dès 1947, il devient Adjoint au Maire en 1977 puis Maire de Dourges en 1980, fonction qu'il exercera jusqu'à son décès en 1985.

Par cette dénomination, la Municipalité souhaite ainsi rendre hommage à son engagement au service de Dourges et de ses habitants, tout en préservant la mémoire industrielle du bâtiment.

Monsieur le Maire propose en conséquence de dénommer le futur équipement :

« La Brûlerie de café – Théodore CHWASTYNIAK »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la réhabilitation de l'ancienne Brûlerie de café et sa transformation en un équipement municipal destiné à accueillir différents services et activités ;

Considérant l'intérêt de conserver l'appellation historique de « Brûlerie de café », participant à la préservation de la mémoire industrielle et patrimoniale de la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune de rendre hommage à Monsieur Théodore CHWASTYNIAK, ancien Maire de Dourges, pour son engagement au service de la Commune et de ses habitants ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de dénommer l'équipement municipal issu de la réhabilitation de l'ancienne Brûlerie de café :

« La Brûlerie de café – Théodore CHWASTYNIAK » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination et à signer toutes les pièces afférentes ;

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Le secrétaire de séance



REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20261013-DEL10131020